

137
VOL. XXIII.

AOUT 1917

No. 8

LA
REVUE LEGALE

(NOUVELLE SÉRIE)

PUBLICATION MENSUELLE

DE

JURISPRUDENCE ANNOTÉE

CONTENANT

LES ARRETS DE PRINCIPES DE TOUS NOS TRIBUNAUX.

RÉDACTEUR :

J. J. BEAUCHAMP, C. R.,

AVOCAT DU BARREAU DE MONTRÉAL, DOCTEUR EN DROIT

Auteur de "*The Jurisprudence of the Privy Council*", des "*Répertoires de la Revue Légale*" et de la "*Revue de Jurisprudence*", de la "*Deuxième table des Rapports judiciaires de Québec*", du "*Code civil annoté*", et du "*Répertoire général de jurisprudence canadienne*".

L'étude du droit élève l'âme de ceux qui s'y vouent, leur inspire un profond sentiment de la dignité humaine, et leur apprend la justice, c'est-à-dire le respect pour les droits de chacun.

(ESBACH, *Etude du droit*, p. 12).

WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs,

Librairie Générale de Livres de Droit

17 et 19, RUE SAINT-JACQUES,

MONTRÉAL, CAN.

Civil Code of Lower Canada

and the Bills of Exchange Act, 1906

WITH ALL STATUTORY AMENDMENTS VERIFIED, COLLATED AND INDEXED

BY

WM. H. BUTLER, L.M.M., Assistant City Attorney.

PRICE \$2.50 BOUND IN CLOTH.

WILSON & LAFLEUR, Limited,

LAW BOOKSELLERS AND PUBLISHERS

17 and 19 St. James Street.

MONTREAL.

SOMMAIRE

CURL v. QUEBEC AMUSEMENT COMPANY.—Responsabilité—Theatre—Colored man—Admittance—Damages—C. C., art. 1053.....	345
LORTIE v. BOURBONNAIS.—Responsabilité—Agent d'assurance—Mandat—Défaut de le remplir—Renouvellement d'assurance—C. civ., art. 1709, 1710.....	347
Dame DE BELLEVILLE v. PAQUETTE, NORMANDIN, mis en cause et CASSIDY, intervenant.—Louage des choses—Chambre—Pensionnaires—Sous-locateurs—Privilège du locateur—C. civ., art. 1619, 1621, 1622.....	350
LABELLE v. LABELLE et autre, et LA COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE, et LES MÊMES, vice versa.—Injonction—Droit de passage—Résiliation—Prête-nom—Mise en demeure—Défaut—C. civ., art. 1067, 1638—C. proc., art. 957.....	352
COUTURE v. LA COMPAGNIE DU GRAND TRONC DU CANADA.—Responsabilité—Chemin de fer—Coutume dangereuse—Faute commune—C. civ., art. 1053.....	360
ZDRABAU v. JASSBY'S and another.—Workmen's Compensation Act—Application—Ice cream machine—R. S. 1909, art. 7321.....	363
LATREILLE v. COWAN.—Hire—Contractor—Estimate—Payment—C. C., art. 1690.....	365
FARLY v. CANADIAN CHARCOAL COMPANY.—Workmen's Compensation Act.—Application—Storage and cartage of charcoal—R. S., (1909), art. 7321.....	368
DACOSSE v. THE GRAND TRUNK RAILWAY COMPANY OF CANADA.—Voiturier—Responsabilité—Ligne intermédiaire—Preuve—C. civ., art. 1672, 1674, 1675.....	372
Dame JOHNSTONE et autres v. CHARLEBOIS et THÉORET, notaire, mis en cause.—Vente—Examen de titres—Coût—C. civ., art. 1067, 1070, 1715, 1775.....	376
THE MONTREAL PUBLIC SERVICE CORPORATION, défenderesse-appelante v. CHAMPAGNE, demandeur intimé.—Louage d'ouvrage—Gérant—Inexécution de contrat—Dommages intérêts—Salaire—C. civ., art. 1053.....	378

"Wanted for cash, a complete set of English Law Journal Reports, 1823 to 1915. T. H. FLOOD & Co., 214 W. Madison St., Chicago, Ill."

Sur le tout, je suis d'avis qu'il y a erreur dans le jugement *a quo*, et que l'action du demandeur devrait être maintenue en autant qu'il s'agit de la porte d'entrée de la ruelle et de l'usage de la cour.

Et c'est l'opinion de la majorité des membres du tribunal.

M. le juge Guerin, dissident. Le demandeur se plaint de plusieurs faits qui l'empêchent de se servir de son droit de passage dans la plénitude des droits que son titre lui accorde.

L'appréciation de ces faits tel que la preuve les constate, et la seule question importante qui se présente. La cause a procédé pendant deux jours devant le juge de première instance; tous les témoins ont été entendus devant lui, et comme le disait le présent juge en chef de la Cour du banc du roi, dans *Rioux v. Nesbitt* (1), "de pareils litiges ne devraient jamais être ainsi portés de juridiction en juridiction."

1. Entre autres choses, le demandeur se plaint dans son factum que les locataires de la défenderesse se servent de cette ruelle durant l'hiver, en y faisant un rond à patiner, et durant l'été en y faisant un jardin où l'on plante des fleurs le long du mur de la propriété du demandeur.

Ces deux objections ne sont pas plaidées dans la déclaration du demandeur, et ne peuvent servir de base à un jugement de cette Cour.

2. Le demandeur se plaint: (a) que le niveau de la ruelle de la défenderesse a été élevé de telle sorte que les portes donnant sur la ruelle de la rue Mance ne peuvent plus s'ouvrir et (b) que le cours naturel des eaux de pluie au lieu de couler vers la ruelle de la rue Mance, séjournent dans la ruelle de la défenderesse, s'infiltrant dans la terre

(1) [1909] 19 B. R., 81.

et pénétrant à travers le solage de la propriété du demandeur.

Quant à la première partie (a) de l'objection, elle n'est pas prouvée.

Quant à la deuxième partie (b) de l'objection, le témoin expert du demandeur Séraphin Ouimet, ingénieur civil, prouve qu'il a pris tous les niveaux de la ruelle de la défenderesse, et qu'il y a trois pouces plus bas que la ruelle publique. Le témoin du demandeur Edgar Dussault déclare que l'eau reste morte dans la ruelle privée; la déclaration elle-même allègue que les eaux y séjournent. Cet état de choses n'a pas été causé par les actes de la défenderesse. Il est tout naturel que dans les circonstances, l'eau s'infilte dans la cave du demandeur, s'il ne prend pas les précautions nécessaires pour se protéger; la défenderesse n'en est pas responsable. 501 C. civ. D'ailleurs, un tel argument est en dehors de la cause qui conclut à un droit de passage.

3. Le demandeur se plaint que depuis deux ans, 14 mai 1911 au 14 mai 1913, l'on tient fermées à clef les portes qui se trouvent à l'extrémité ouest de la ruelle privée dont l'ouverture permet à communiquer à une autre ruelle qui débouche sur la rue Mance.

Il n'y a aucune preuve que ces portes aient été fermées à clef; le contraire est prouvé; il n'y a jamais eu de serrures à aucune de ces portes. Ce grief est mal fondé.

4. Le demandeur se plaint que quand bien même ces portes ne seraient pas fermées à clef, elles sont dans des conditions telles qu'une fois fermées, il est impossible pour le demandeur de pouvoir les ouvrir, lorsqu'il se trouve en dehors de la ruelle privée. Le demandeur dans son témoignage, nous dit que ces portes sont là depuis quinze ans, que la ruelle conduit de la rue à chacune des portes

des logements, et que ces portes sont pour éloigner les étrangers, et les empêcher d'entrer. Comme ces portes couvrent toute l'entrée à la ruelle privée, leur utilité comme protection aux occupants de ces logements disparaîtrait, si elles n'étaient pas tenues fermées. Pendant quatorze ans le demandeur ne s'est pas plaint de l'état de choses existant. Il avait une porte d'entrée sur la rue Mance, une autre porte d'entrée ainsi qu'une ouverture pour son charbon sur la ruelle Mance, et ce n'est qu'après quatorze ans, lorsqu'il s'est construit une troisième porte d'entrée et un nouveau carreau pour son charbon donnant sur la propriété de sa voisine, qu'il a formulé des objections. Cependant, il avait le même contrôle de ces portes donnant sur la ruelle Mance, que tous les occupants des autres logements. S'il trouvait quelque difficulté à ouvrir ces portes de la ruelle Mance pour entrer dans la ruelle privée, rien ne l'empêchait d'entrer chez lui, sortir par sa porte en arrière, et ouvrir les portes tenues fermées pour la protection commune de tous les ayants droit. C'est bien ce que tous les autres ont fait.

Le demandeur est un propriétaire bien dévoué à ses propres intérêts; ses voisines ne paraissent pas l'intéresser. Il serait utile probablement pour lui de se rappeler des paroles de Duranton, parlant des servitudes (1) : "l'équité veut que nous fassions le bien d'autrui, quand nous n'en éprouvons aucun dommage notable (1). Son objection est mal fondée, et doit être renvoyée.

5. Le demandeur se plaint que les locataires de la défenderesse se servant de cette ruelle privée comme une cour, y étendant des cordes pour faire sécher le linge. C'est encore un grief qu'il a laissé dormir pendant quatorze ans. Il s'est permis tout de même le privilège à lui-même de

(5) 5 Duranton no 622.

tendre des cordes de linge sur la ruelle Mance. Mais depuis qu'il s'est construit une porte d'entrée et une ouverture pour sa cave sur la ruelle de la défenderesse il s'objecte à ce que les autres occupants, ayant les mêmes droits de passage que lui, et d'autres droits par leurs baux, qu'il n'a pas, tendent des cordes dans la ruelle privée. Pour tant, il admet qu'il y a mis des cordes, mais à 20 pieds de hauteur; c'est à la page 36 de sa déposition; à la page suivante il déclare qu'il n'y en a jamais mis. Pourquoi il a changé sa première réponse qui a été donnée à une question du juge, il ne l'explique pas. Il sera plus prudent de se fier à la première. Son témoin Albert W. Kendall, qui est un témoin désintéressé, nous dit que les cordes étaient tendues à une hauteur de 20 pieds du sol, et que lorsqu'on y pendait des draps de lit, ça pourrait incommoder un cheval. Son autre témoin Joseph Roy, qui est à son emploi, dit que le milieu des cordes descendait à quatre pieds de la terre. La preuve est contradictoire; elle incombe au demandeur qui allègue le fait. On doit donc accepter la version du témoin désintéressé.

Pour apprécier les circonstances, il faut considérer le local, les parties et l'usage de quatorze ans. Ce droit de passage n'était pas d'une rue publique à une autre, mais d'une ruelle à travers une autre ruelle courte, petite et en cul de sac, qui conduisait aux portes d'en arrière de quatre logements peu considérables. A part les fournisseurs de bois et de charbon, il ne pouvait guère y avoir souvent de trafic avec voitures et charrette, et qui, nécessairement, devaient aller lentement, vu la petitesse et l'étroitesse de la ruelle. Le demandeur, situé au coin des deux ruelles, devait souffrir le moins de l'incommodité il est cependant le seul à se plaindre. Il paraît être le maître du local; sa position étant au coin, est avan-

tageuse; il peut pendre ses cordes de linge dans les deux ruelles, mais la même règle ne doit pas s'appliquer à ses voisins.

Ses prétentions sont mal fondées et son objection doit être renvoyée.

Pour bien comprendre les droits des parties, il sera bon d'examiner brièvement le titre constitutif du demandeur, qui est en date du 10 avril 1899, et comment depuis cette date, il a exercé ses droits. Par ce titre Dame de St-Ours et al, ont vendu au demandeur "un emplacement désigné sous le no 275-1 au plan officiel du quartier Saint-Laurent, à Montréal, borné en front par la rue Mance, en arrière par "une ruelle de 10 pieds de largeur", désignée sous le no 275-6 dudit quartier Saint-Laurent, et contenant 20 pieds de largeur en front et 19.9 pieds à l'arrière par une profondeur de 56 pieds, le tout donnant une superficie de 1117 pieds, mesure anglaise, "avec droit de passage dans la ruelle ci-dessus désignée en commun avec tous les autres y ayant droit", ou qui pourront y avoir droit par la suite, de même que dans la ruelle avec laquelle elle communique, et qui a son entrée et sa sortie par ladite rue Mance, les terrains en arrière dudit no 275 ayant droit de passage, suivant titre à cet égard, mais sans obstruer ni encombrer lesdites ruelles en aucune façon; avec une maison en brique à deux étages et autres bâtisses dessus construites, laquelle maison porte présentement le no 25 rue Mance; tel que le tout se trouve actuellement bien connu dudit acquéreur, qui s'en déclare content et satisfait."

Les autres personnes qui ont, avec le demandeur, un droit de passage en commun dans la ruelle privée no 275-6 sont les locataires de la défenderesse. Elles avaient chacune une entrée sur le devant de leurs logements respectifs,

soit sur la rue Mance ou la rue du Plateau. Les locataires se servaient de la ruelle pour faire entrer leur bois et charbon, et jusqu'à il y a deux ans avant l'action, le demandeur ne se servait pas de son droit de passage.

Voici donc ce qui c'était passé comme le dit textuellement le factum du demandeur: " Lorsque le demandeur a " acquis cette propriété, l'allonge que l'on voit en arrière " du corps principal de la maison, ne s'étendait pas jus- " qu'à la ligne de la ruelle privée, mais le demandeur avait " une petite cour en arrière de sa maison, et de cette cour, " communiquait dans la ruelle privée et de là dans la ruelle " publique de la rue Mance.

" Or, il y a une quinzaine d'années, le demandeur a cons- " truit sur toute la superficie de son lot, jusqu'à la ligne " de la ruelle privée, et à venir jusqu'à environ un an, " avant l'institution de la présente action, il n'y avait au- " cune porte ni autre sortie dans le mur de l'allonge don- " nant sur ladite ruelle privée. Le demandeur ayant ainsi " construit jusqu'à la profondeur de son lot, sans prati- " quer aucune sortie, dans le mur qui donnait sur la ruelle " privée, il n'est pas étonnant que le demandeur qui n'a- " vait pratiquement rien à faire dans cette ruelle, ne se " soit pas plaint des cordes à linge que l'on étendait dans " la ruelle. Mais environ un an, avant l'institution de la " présente action, le demandeur, qui avait toujours son droit " de passage dans ladite ruelle privée, pratiquait une porte " dans le mur de l'allonge de sa propriété, qui donnait " sur la ruelle privée; il pratiquait en outre, dans ce mur, " une ouverture pour entrer son charbon dans sa cave, et " c'est à partir de cette époque, alors que le demandeur " avait plus souvent affaires dans cette ruelle privée, qu'il " a commencé à se plaindre à la défenderesse des faits al- " légués dans sa déclaration, à savoir: que les portes de la

“ ruelle étaient toujours fermées, de façon à ce qu’il ne puisse les ouvrir lorsqu’il se trouvait dans la ruelle publique, et que de plus on se servait de cette ruelle comme cour, qu’on y étendait constamment du linge, ce qui était très ennuyeux pour lui, et rendit difficile son accès dans ladite ruelle, surtout en voiture. Encore une fois, nous comprenons maintenant pourquoi le demandeur—comme le dit l’honorable juge en chef, dans son considérant—à venir jusqu’à deux ans, ne s’est pas plaint de ces cordes à linge étendues dans la ruelle.”

Le récit du demandeur laisse l’impression qu’il confond son droit de passage en un droit soit d’usufruitier ou de propriétaire dans la ruelle appartenant à la défenderesse. Il n’a pas dans sa déclaration prétendu avoir tous les droits extraordinaires qu’il semble croire maintenant découler naturellement de son titre; il a même nié dans sa réplique l’allégué de la défenderesse qu’il s’était construit une porte de sortie donnant sur la ruelle privée de la défenderesse. Il admet dans son témoignage qu’il a voulu acheter la ruelle privée où il voulait faire certains changements, et qu’elle a refusé de la lui vendre. Il paraît alors, par sa confession bien candide qu’il s’était fait justice à lui-même. Il ne prétend pas qu’il a obtenu la permission de la défenderesse; pour lui, apparemment, ce n’était pas nécessaire; il a simplement fait pratiquer dans le mur de son allonge une porte d’entrée dans la ruelle de sa voisine. Ses actes sont en contravention flagrante des articles 534, 535 et 536 C. civ.

“ Il va sans dire que le droit de passage ne donne pas le droit de vue. Le maître du fonds servant peut donc s’opposer à ce que l’on fasse quoique ce soit sur son

“fonds en dehors de la charge à laquelle il est assujetti” (1).

C'est aussi l'opinion de notre Cour d'appel (2). V. *Hotte v. Fauteur* (2).

Le demandeur n'a pas plaidé qu'il avait percé une porte et un soupirail dans son mur sur la propriété de la défenderesse, sans en avoir obtenu sa permission. C'était une illégalité, et il est toujours sage de ne pas plaider un acte illégal pour justifier une demande en justice. Mais dans son factum, il dévoile ce qu'il a fait et pour combattre un des considérants du jugement, il prétend maintenant justifier ses exigences contre la propriétaire du fonds servant en nous donnant un compte rendu de ses illégalités. S'il ne les avait pas commises, il admet qu'il n'aurait pas eu raison de se plaindre quant au droit de passage; mais parce qu'il en est coupable, il se plaint d'incommodité. Au lieu de formuler une action confessoire contre sa voisine, il peut se compter heureux qu'elle ait toléré si longtemps ses usurpations, et qu'elle n'ait pas pris une poursuite en justice pour le contraindre de fermer les ouvertures qu'il a pratiquées dans son mur donnant sur une ruelle où il n'a qu'un droit de passage.

Quant aux droits respectifs des parties, la défenderesse est la propriétaire seule et absolue du fonds de la ruelle privée. Elle peut user de son droit de propriété, comme bon lui semble, sauf à laisser au passage la hauteur et la largeur nécessaires. Elle peut permettre à ses locataires de se servir de la ruelle comme cour à condition qu'ils n'embarrassent pas la ruelle, et n'empêchent pas le deman-

(1) Paris, 14 août 1851 (Dalloz, 1854, 5, 702);—8 Laurent, *Servitudes*, no 272;—3 Toullier, no 562;—1 Pardessus, no 204, 4 Huc, nos 353, 387.

(2) [1896] 5 B. R., 38.

deur de passer; elle peut pendre des cordes de linge sur la longueur ou la largeur de la ruelle, à condition qu'elles soient tendues assez haut pour ne pas embarrasser le droit de passage du demandeur; elle pourrait même, comme dit Laurent (1), faire au-dessus et au -dessous du sol assujetti tous les travaux qu'elle jugerait convenables, toujours à la même charge de laisser le passage libre pour l'exercice du droit de passage.

En somme, la question importante en cette cause, c'est l'incommodité, question purement de fait qui a été souverainement appréciée par le juge d'instruction, siégeant comme juge et jury, question de fait à laquelle la Cour de revision ne doit toucher sans des raisons graves, qui, à mon avis, n'existent pas.

Je suis d'opinion que l'action est mal fondée, et que l'inscription en revision doit être renvoyée et le jugement confirmé avec dépens contre l'appelant.

CURL v. QUEBEC AMUSEMENT COMPANY.

Responsability—Theatre—Colored man—Admittance—Damages—C. C., art. 1053.

When the proprietor of a theatre sells a ticket of admission to his place of amusement, he enters into a contract the non fulfilment of which, by refusing the admittance contracted for, renders him, in the absence of va-

Mr. Justice Archer.—Superior Court.—No. 2775.—Montreal, January 30, 1917.—Patterson and Lavary, attorneys for plaintiff.—Walsh and Walsh, attorneys for defendant.

(1) Vol. 8, nos 272, 273.

lid reasons, liable in damages towards the bearer of the ticket, whether he be a white man or a colored man.

The plaintiff a colored man sued the Quebec Amusement Company for \$1,000 damages, alleging that on July 10, 1913, accompanied by his wife, he entered the defendant's theatre on Bleury street and bought one ticket for himself and one for his wife.

After depositing the tickets in the ticket-receiver, he said he was refused admission by the employee in charge of the door and his money was refunded. He thereupon claimed from the company defendant the sum above named, alleging that he had been grossly insulted by the acts of defendant's employees.

The defendant admitted having refused plaintiff admission to the theatre, but alleged that they had the right to do so, and, moreover, alleged that they thought at the time that plaintiff was not accompanied by his wife.

The day before the trial the company defendant produced a confession of judgment for \$50 and costs. This was signed by the manager without producing any document showing his authorization to sign such confession of judgment. It was refused by the plaintiff.

The Court maintained the action for the following reasons:

Mr. Justice Archer. This confession of judgment is irregular.

"It is proved that there was a contract entered into between the plaintiff and the company defendant. The plaintiff had paid for his tickets and was entitled to two seats in the theatre. The defendant established no valid ground for having refused to recognize the contract between them and the plaintiff who, under the circum-

stances, is entitled to damages which the court fixes at the sum of \$50.

“Considering the plaintiff has proved the material allegations of the declaration;

“Considering that the confession of judgment is irregular and insufficient.

“Considering that defendant has failed to prove the allegations of the defence;

“Considering that plaintiff has suffered damages to the amount of \$50;

“Considering under the circumstances proved, plaintiff is entitled to the costs of an action of last class in Superior Court. Doth condemn said defendant, etc.

LORTIE v. BOURBONNAIS.

**Responsabilité—Agent d'assurance—Mandat—Défaut de le remplir—Renouvellement d'assurance
—C. civ., art. 1709, 1710.**

L'agent d'assurance qui reçoit de l'assuré, la prime pour le renouvellement de la police, et qui non seulement retient cet argent, mais ne fait même pas son rapport à la compagnie, et fait croire à l'assuré qu'il a rempli son mandat et que la nouvelle police lui sera bientôt remise, est responsable, à l'assuré, de toutes ses pertes en cas d'incendie.

MM. les juges Archibald, juge en chef suppléant, Martineau et MacLennan.—Cour de revision.—No 3358.—Montréal, 9 février, 1917.—Pelletier et Pelletier, avocats du demandeur.—Bastien, Bergeron, Cousineau, Lacasse et Jasmin, avocats du défendeur.

Le jugement de la Cour supérieure, qui est confirmé, a été rendu par M. le juge Demers, le 26 juin 1914.

Le défendeur est un agent d'assurance. Il avait assuré la bâtisse du demandeur, pour \$700 dans la compagnie d'assurance contre l'incendie de Rimouski. La police expira le 13 octobre 1912. A cette dernière date, le demandeur paya au défendeur une somme de \$17.50, pour le renouvellement de sa police pour une autre année, et se fit remettre un reçu *interim receipt*. Le défendeur garda l'argent, ne fit aucun rapport à la compagnie et déclara, à plusieurs reprises, au demandeur que sa police était renouvelée et qu'il allait la recevoir d'un jour à l'autre. Le 12 avril, l'incendie détruisit la bâtisse du demandeur et son contenu. De là l'action en dommages pour \$700.

Le défendeur soutient qu'il était l'agent de la compagnie d'assurance et n'est responsable qu'à elle; que le demandeur n'a eu qu'un reçu par *intérim*, qui devenait nul après trente jours, à la connaissance de l'assuré. En outre, l'incendit, dit-il, a été causée par la faute du demandeur.

La Cour supérieure a maintenu la demande comme suit:

"Considérant que le demandeur a prouvé toutes et chacune des allégations de sa déclaration; que le demandeur a subi une perte de \$700 par la faute du défendeur; que le défendeur était obligé de faire rapport de l'argent qu'il avait reçu du demandeur pour sa prime d'assurance; que s'il eut fait ce rapport à la compagnie, le demandeur n'aurait pas encouru la perte; que le défendeur a trompé le demandeur, lui disant que sa police allait arriver d'un jour à l'autre, alors qu'il n'avait pas même fait rapport de la perception de la prime. Condamne, etc."

En revision:

M. le juge Martineau: La Cour supérieure a considéré que le demandeur avait prouvé toutes et chacune des al-

légations de sa déclaration; que le demandeur avait subi une perte de \$700 par la faute du défendeur; que le défendeur était obligé de faire rapport de l'argent qu'il avait reçu du défendeur pour sa prime d'assurance; que s'il eût fait ce rapport à la compagnie le demandeur n'aurait pas encouru de perte; que le défendeur a trompé le demandeur en lui disant que sa police allait arriver d'un jour à l'autre, alors qu'il n'avait pas même fait rapport de la perception de la prime, et elle a condamné le défendeur à payer au demandeur la dite somme de \$700.

Le défendeur en appelle de ce jugement pour les raisons énoncées dans sa défense.

La preuve démontre, sans le moindre doute, que le défendeur n'a pas envoyé à la compagnie d'assurance ni à l'agent dont il relevait, l'argent qu'il avait reçu du demandeur; qu'il n'a pas non plus notifié ni la compagnie ni l'agent principal que le demandeur avait demandé le renouvellement de sa police; qu'il a réglé avec l'agent principal au mois de décembre 1912; qu'il a encore, à cette époque, caché le fait que le défendeur avait payé pour le renouvellement de sa police et du mois d'octobre jusqu'au mois d'avril prochain, il a répété chaque fois que le demandeur lui en a parlé, que l'argent avait été envoyé et que sa police lui serait remise incessamment.

Dans ces circonstances, il me semble que la responsabilité du défendeur ne peut être sérieusement contestée puisqu'il n'a pas exécuté le mandat qu'il avait accepté, représentant faussement et frauduleusement, pourrai-je ajouter, qu'il l'avait rempli.

Le jugement qui le condamne me paraît donc bien fondé.

**Dame DE BELLEVILLE v. PAQUETTE, NORMANDIN,
mis en cause et CASSIDY, intervenant.**

Louage des choses—Chambre—Pensionnaires—Sous-locateurs—Privilège du locateur—C. civ., art. 1619, 1621, 1622.

Un propriétaire qui loue une maison, sans défense de sous-louer, à une personne sachant que cette dernière a l'intention de sous-louer des chambres ou de prendre des pensionnaires, n'a pas de privilège sur les biens, meubles de ces sous-locataires ou pensionnaires qui ne doivent aucun arrérage de loyer ou de pension.

Saisie-gagerie par droit de suite pour \$270 de loyers échus et de dommages futurs. La saisie fut pratiquée au no 996 rue St-Denis où les meubles qui garnissaient originairement le no 533 rue Sherbrooke Est, avaient été transportés.

L'intervenant Cassidy occupait depuis quatre ans une chambre chez le défendeur. Il payait sa pension au défendeur mais il avait garni sa chambre avec ses propres meubles. Il ne devait aucun loyer. Par son intervention, il demande que son droit de propriété sur les susdits effets soit reconnu; qu'il soit déclaré qu'ils ne sont pas sujets au privilège du locateur; et à ce que la saisie qui en a été faite soit annulée.

La demanderesse déclare qu'elle a toujours ignoré que

M. le juge Archer.—Cour supérieure.—No 1683.—Montréal, 14 décembre, 1916.—Théberge et Germain, avocats de la demanderesse.—Emile I. Sasseville, avocat de l'intervenant.

ces meubles appartenait à des tiers et soutient son privilège.

L'intervenant ajouta à son intervention les amendements suivants :

“(a) Et c'est sur le consentement exprès et à la connaissance de la demanderesse que ledit intervenant a pris chambre chez le défendeur Francis Paquette, au no 533 Sherbrooke Est, et qu'il a ainsi sous-loué un appartement dans la maison appartenant à la demanderesse, le défendeur déclarant spécialement à la demanderesse qu'en louant la maison il désirait tenir des chambres pour sous-louer ;

“ Et le dit intervenant ne devait rien pour loyer de sa chambre audit défendeur Francis Paquette le payant tous jours d'avance et encore moins à la demanderesse, et cela lors de la saisie-gagerie par droit de suite pratiquée en cette cause et les effets dudit intervenant qui se trouvaient dans la maison se sont trouvés soustraits au privilège ou gage de la demanderesse, et le bail produit par la demanderesse parle par lui-même ne stipulant aucune défense de sous-location.”

La Cour a maintenu l'intervention par les motifs suivants :

“ Considérant que l'intervenant a prouvé les allégations contenues dans l'amendement ci-haut ;

“ Considérant que dans les circonstances l'intervention doit être maintenue, mais sans frais vu que ladite intervention est maintenue sur l'amendement produit après l'audition.

“ Maintient l'intervention et déclare ledit intervenant propriétaire des effets suivants, savoir : [description] chaque partie payant ses frais.”

**LABELLE v. LABELLE et autre, et LA COMPAGNIE
DE CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
et LES MÊMES, vice versa.**

**Injonction—Droit de passage—Résiliation—Prête-
nom—Mise en demeure—Défaut—C. civ., art.
1067, 1638—C. proc., art. 957.**

1. Celui qui acquiert un droit de passage, avec défense de céder son droit à peine de résiliation du contrat, et qui, cessant de faire des affaires en son nom, les continue sous les noms de ses fils, comme prête-noms, n'encourt pas la peine stipulée, et ce contrat ne peut être résilié de ce chef.

2. Celui qui a acquis un droit de passage sur une ligne d'embranchement de chemin de fer conduisant à une carrière qu'il exploite, a droit à un bref d'injonction enjoignant à l'intimé de permettre à tous les chars nécessaires dans le but d'opérer la carrière, de passer sur ce chemin de fer, et de ne commettre aucun acte qui pourrait empêcher le demandeur de se servir de son droit de passage.

3. Celui qui s'engage à payer des redevances mensuelles sur présentation d'un certificat, est en défaut de payer, même sans que cette condition ait été remplie, s'il reçoit tous les mois des états de compte sans certificat, et ne conteste jamais, s'il ne demande pas ces certificats, et s'il admet qu'il aurait été prêt à payer si certaines créances eussent été admises en compensation.

MM. les juges Archibald, juge en chef suppléant, Martineau et Lane.—Cour de revision.—Nos 16 et 4519.—Montréal, 30 avril 1917.—Emile L. Sasseville, avocat du demandeur.—Beaubien et Lamarche, avocats des défendeurs.—Meredith, MacPherson, Hague, Holden, Shaughnessy et Heward, avocats de la mise en cause.

Le jugement de la Cour supérieure, qui est confirmé, a été rendu par M. le juge MacLennan, le 23 mai 1916.

Les faits apparaissent suffisamment dans les notes ci-dessous :

M. le juge Martineau. Emile Labelle et al ont accordé à Louis Labelle, par acte passé devant Mtre Bélanger, N. P. le droit de se servir pendant neuf ans d'un petit embranchement de chemin de fer, appartenant aux locataires, partant de la voie du Chemin de fer Canadien du Pacifique à St-François-de-Sales et se terminant à une carrière exploitée par divers entrepreneurs, y compris le locataire.

Les principales obligations imposées à ce dernier sont :

1. Le paiement (a) d'une somme de \$1.50 par char passant sur l'embranchement, payable tous les mois sur certificat de l'agent de la station à St-François-de-Sales; (b) de sa proportion dans les frais d'entretien de l'embranchement;

2. De ne pouvoir céder ses droits dans le bail sous peine de résiliation du contrat.

En décembre 1915, le locataire a poursuivi les locateurs alléguant, en substance, que ceux-ci, depuis environ six mois, lui ont créé toutes sortes d'ennuis et tentent de l'empêcher et l'empêchent, à son grand détriment, de se servir dudit embranchement; qu'il a mis en demeure la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique d'avoir à diriger à ses carrières tous les chars dont il pouvait avoir besoin pour l'exploitation de son commerce et de son industrie, ce qu'elle n'a pas voulu faire, vu le refus des locateurs. Il conclut "à ce qu'il lui soit accordé une injonction interlocutoire enjoignant aux intimés et à la "mise en cause, la compagnie du chemin de fer Canadien "du Pacifique et à ses officiers, représentants et employés,

“ de diriger sur l'embranchement tous les chars dont il peut avoir besoin pour l'exploitation de ladite carrière et pour toutes fins se rapportant à son industrie, ... à ce qu'ensuite ladite injonction soit confirmée et déclarée absolue, et à ce qu'une injonction perpétuelle soit en conséquence accordée.”

Les locateurs ont contesté par écrit la demande pour injonction interlocutoire. Ils allèguent en substance, que le requérant n'exploite pas ladite carrière, mais qu'il a illégalement cédé ses droits d'abord à son fils Georges, puis ensuite à son fils Léandre, qui ont fait affaires sous la raison sociale de “Louis Labelle & Cie;” que le demandeur a obtenu ce contrat sur la représentation que c'est lui qui exploitait ladite carrière; qu'il leur est dû pour le passage des wagons et la part du coût d'entretien une somme de \$450.84, plus une autre somme de \$218.10 pour cette part contributive jusqu'au 1er mai 1915; que la requête du demandeur ne contient aucune des conclusions de l'injonction, mais plutôt une requête pour mandamus, procédure à laquelle le requérant ne peut avoir recours.

Le demandeur nie les faits allégués dans la réponse et plaide d'abondant que si les intimés ont des réclamations contre lui, ils devaient suivre les formalités légales et le poursuivre en justice; qu'ils sont mal venus à les invoquer sur la demande en injonction; que ledit bref d'injonction est à l'effet seulement d'empêcher les défendeurs de faire défense à la mise en cause de diriger ses chars sur ledit embranchement.

Après enquête, M. le juge Lafontaine a accordé l'injonction interlocutoire, “enjoignant aux défendeurs et à ses officiers, représentants et employés de “laisser diriger” sur l'embranchement ou voie d'évitement conduisant de la voie de la mise en cause aux carrières du re-

“quérant, tous les chars dont il pourra avoir besoin pour l'exploitation de ladite carrière et pour toutes fins se rapportant à son industrie.

Après avoir fourni le cautionnement indiqué par le jugement accordant l'injonction interlocutoire, le demandeur a fait signifier l'action, mais au lieu d'y demander, comme dans la requête, qu'il émane une injonction interlocutoire enjoignant aux défendeurs et à la mise en cause de “diriger” les chars, etc., il a demandé, suivant les termes du jugement de M. le juge Lafontaine, à ce qu'il lui soit enjoint de les “laisser diriger.”

Les défendeurs se sont objectés à cette modification des conclusions et en ont demandé le rejet, ce qui leur a été accordé par M. le juge MacLennan.

Les défendeurs ont alors plaidé au mérite en répétant leur réponse par écrit à la requête pour injonction interlocutoire.

La réponse du demandeur à ce plaidoyer est en substance sa réplique à la réponse des défendeurs à l'injonction interlocutoire.

Plus tard, savoir après la prise en délibéré, le demandeur a demandé la permission d'amender ses conclusions en y ajoutant ces mots: “et à ce qu'il soit fait défense “auxdits intimés de commettre aucun acte qui puisse ou “pourrait empêcher ledit Louis Labelle de se servir du “droit de passage, droit de “track” qui lui concède l'acte “notarié du 19 mars 1913.”

Cet amendement a été permis par le juge MacLennan qui, le même jour, a rendu jugement maintenant la requête, déclarant ladite injonction interlocutoire absolue, ordonnant et enjoignant auxdits intimés de permettre à tous les chars que le requérant pourra exiger dans le but

d'opérer ladite carrière et en rapport avec ses affaires jusqu'à la fin dudit acte d'accord, de passer sur ledit embranchement et de ne commettre aucun acte qui peut ou pourrait empêcher le requérant de se servir de son droit de passage à lui accordé par ledit acte du 19 mars 1913.

Les motifs du jugement sont que les locateurs savaient lors du contrat et qu'ils ont toujours su depuis, que les fils du locataire n'étaient que ses prête-noms; qu'ils ne se sont jamais objectés, mais qu'ils ont, au contraire, acquiescé à ce qu'il en soit ainsi; que les locateurs n'ont jamais fourni au locataire le certificat de l'agent de la station du nombre de chars envoyés sur ladite ligne, et qu'en conséquence le locataire n'était pas en défaut de payer lors de sa demande d'injonction; que les locateurs ont empêché le locataire de se servir de ladite ligne et qu'ils n'ont aucunement justifié leur refus.

Ce jugement a été rendu en même temps qu'un autre statuait sur une action prise, entre temps, par les locateurs contre leur locataire et qui a été réunie avec celle dont je viens de parler, et par laquelle ils demandaient la résolution de l'acte du 19 mars 1913, et le paiement de ce qui leur était dû, pour les causes et raisons alléguées dans leur contestation de l'injonction.

Ce dernier jugement condamne le défendeur à payer aux demandeurs la somme de \$388.64, et renvoie les autres conclusions de la demande.

Les motifs de ce jugement portant sur la résolution du contrat sont naturellement les mêmes que ceux énoncés dans l'autre action, et la réclamation des locateurs est principalement diminuée parce que les item concernant l'entretien de la voie depuis que le locataire n'a pu en avoir l'usage, et l'intérêt sur le coût des rails en ont été retranchés.

Les locateurs en appellent de ce deux jugements et de celui rendu par M. le juge Lafontaine.

J'examinerai d'abord la demande des locateurs.

Il me semble qu'il ne peut y avoir de doute que les locateurs connaissaient lors du contrat la position financière du locataire et qu'il faisait affaires sous le nom de son fils Georges. Qu'il ait substitué plus tard son autre fils Léandre à Georges, à leur connaissance ou non, les demandeurs n'en pouvaient, dans tous les cas, souffrir le moindre préjudice.

Ils ne pouvaient donc demander de ce chef la résolution du contrat.

Leur réclamation, qui a été rejetée pour \$29.52 d'intérêt, ne me paraît pas non plus fondée. Le contrat n'impose pas au locataire cette obligation.

Celle de \$218.10 ne leur serait pas non plus due, pour les deux raisons indiquées par la Cour supérieure. Les demandeurs refusant au défendeur l'usage de l'embranchement, ils ne peuvent évidemment lui en faire payer l'entretien. De plus, il appert qu'il s'agit ici non d'une réparation mais d'une reconstruction qui ne peut être mise à la charge du locataire.

En somme le montant dû aux demandeurs me paraît être celui auquel le défendeur a été condamné: \$388.64.

La Cour supérieure cependant, tout en condamnant le défendeur à payer cette somme, même avec dépens, a déclaré qu'il n'était pas en défaut, vu que les demandeurs ne lui avaient pas produit les certificats de l'agent de la station, et c'est à raison de cette absence de défaut, du moins je le suppose, que la Cour n'a pas voulu prononcer la résolution du contrat.

Je dis: je suppose, car il me semble que si le défen-

deur eût été en défaut lors de l'institution de l'action, le contrat aurait dû être résolu.

En effet, comment le défendeur peut-il être admis à continuer de se servir de l'embranchement sans payer le prix convenu? Comment peut-il forcer les demandeurs à exécuter leur obligation sans être tenu de remplir la sienne?

Le défendeur était-il en défaut?

Non, a dit la Cour supérieure, parce que les demandeurs ne lui avaient pas fourni les certificats de l'agent de la station.

Cela est vrai, mais le défendeur a reçu mensuellement des états de compte, qu'il n'a jamais contestés, et il n'a jamais demandé ces certificats. Il admet même qu'il aurait payer les demandeurs si ceux-ci avaient voulu reconnaître une créance de \$300 qu'il prétendait avoir contre eux.

Il me semble que dans ces circonstances, le défendeur pouvait être déclaré en défaut dès avant l'institution de l'action.

Mais admettons qu'il ne l'était point, ne l'a-t-il pas été par l'action?

Il me semble que oui!

Dès lors le jugement n'aurait-il pas dû déclarer que faute par le défendeur d'avoir corrigé ladite somme de \$388.-64 le contrat se trouvait résolu?

N'était-ce pas la seule manière de sauvegarder les droits des parties et de forcer chacune à remplir ses obligations?

A cet égard donc le jugement me paraît incomplet et il devrait, dans mon humble opinion, être modifié.

Pendant, vu les circonstances de la cause, et sans soutenir que le motif d'équité qui me fait suggérer cette

dérogation au droit commun soit aussi un motif juridique, il me semble que la cour devrait, au lieu de prononcer purement et simplement la résolution du contrat, permettre au locataire de s'acquitter de sa dette dans un court délai, disons huit jours.

Sur l'injonction :

Les locateurs ne pouvaient, certes, se faire justice à eux-mêmes; le défaut de leur locataire de payer son loyer ne pouvait donc les autoriser à lui refuser l'usage de la ligne.

C'est donc à bon droit que le locataire s'est adressé à la Cour supérieure pour l'obtention d'un bref d'injonction interlocutoire d'abord, puis ensuite permanent.

Les défendeurs nous demandent de reviser le jugement accordant l'injonction interlocutoire pour cette raison spéciale que la requête demandait à ce qu'il leur soit enjoint de "diriger" les chars sur ledit embranchement, alors que le jugement leur enjoint de les "laisser diriger". En statuant ainsi, le juge n'a pas changé les conclusions. Il est évident qu'en substance c'était ce que demandaient les demandeurs. Il n'alléguait point, en effet, que les demandeurs étaient obligés de diriger ses chars, mais il se plaignait qu'ils avaient défendu à la mise en cause de lui en diriger.

D'ailleurs, ce jugement a reçu sa pleine et entière exécution, et il n'y aurait plus lieu dès lors de le reviser.

Je serais donc d'opinion de confirmer ce jugement. Seulement, comme les mots maintient l'injonction permanente "jusqu'à la fin du contrat" pourraient être interprétés comme voulant dire "jusqu'à l'expiration du terme" mentionné dans le contrat, je suggérerais d'ajouter après ces mots les suivants: "ou sa résolution en justice," de sorte que si cette éventualité se présente, l'injonction cesserait par le fait même.

En résumé, je serais donc d'avis de modifier le jugement sur l'action des locateurs en y ajoutant que, faute par le défendeur de payer ladite somme de \$388.64, avec intérêt et dépens, dans un délai de huit jours de la date du jugement, ledit contrat sera là et alors résolu à toutes fins que de droit, et j'accorderais aux locateurs les frais de revision sur cette inscription; je modifierais le jugement sur l'injonction comme je viens de l'indiquer il y a un instant, mais comme cette modification est de détail seulement et qu'au fond les défendeurs succombent, je renverrais leur inscription avec dépens.

Telle est aussi l'opinion des autres membres de cette cour.

**COUTURE v. LA COMPAGNIE DU GRAND TRONC
DU CANADA.**

Responsabilité—Chemin de fer—Coutume dangereuse—Faute commune—C. civ., art. 1053.

Une compagnie de chemin de fer, qui permet à ses employés de suivre un usage dangereux dans le maniement des wagons, se rend coupable de négligence, et est responsable pour les accidents qui peuvent arriver à leurs employés. Ceux-ci, connaissant ce danger, et s'y exposant volontairement, contribuent à l'accident et doivent porter leur part de responsabilité. (1)

MM. les juges Demers, Greenshields et Lamothe.—Cour de revision.—No 3163.—Montréal, 31 mars 1917.—Elliot et Davin, avocats du demandeur.—A.-E. Beckett, C. R., avocat de la défenderesse.

(1) Voir la cause de *Canadian Pacific Ry. Co. v. Fréchette*, 23 B. R., 511, infirmé par le Conseil privé, 24 B. R., 459.

COUTURE V. COMPAGNIE DU GRAND TRONC. 361

Le jugement de la Cour supérieure est confirmé. Il a été rendu par M. le juge Monet, le 15 février, 1915.

Procès devant un jury. Le demandeur était un aiguilleur au service de la défenderesse. Le 5 septembre 1913, il lui fut ordonné d'aller atteler des wagons pour la formation d'un train. Il constata que le mécanisme d'attelage, fonctionnait mal, et il dut, suivant en cela la coutume dangereuse, mais tolérée par la défenderesse, aller se placer entre deux wagons pour exécuter l'ordre qu'il avait reçu.

Il eut le pied gauche broyé sous les roues par un des wagons de la compagnie, et il réclama \$10,000 de dommages-intérêts.

La défenderesse, dans sa défense rejete la faute sur le demandeur.

Le jury a admis la faute contributive dans la proportion d'un vingtième contre le demandeur, et de dix-neuf vingtièmes contre la défenderesse, et a en conséquence condamné cette dernière à \$1,999.99.

La Cour supérieure a rendu son jugement conformément au verdict.

En revision :

Mr. Justice Greenshields. The questions of fact in this case were found by a jury. Unanimously the jury said, that both the plaintiff and the defendant were contributors to the accident.

The plaintiff alleges, that notwithstanding the existence of a rule by which the coupling and uncoupling of cars should be done, the defendant knowingly permitted the same to be violated, and method entirely different from that prescribed by the rule was tolerated and was practically universally followed by the employees of the Company, and the dangerous method was knowingly allowed to be followed.

If this was a fact, I have no doubt that an accident resulting therefrom would engage the responsibility of the defendant. The jury found that it engaged the responsibility of both the plaintiff and the defendant and divided the consequences.

There was proof in the record that the defendant had knowingly tolerated and acquiesced in a dangerous method of coupling and uncoupling cars, and we find nothing in the record that would justify the statement that the jury had found against the weight of evidence. To give a judgment *non obstante veredicto* and dismiss the plaintiff's action would be to nullify the finding of fact by a jury without any proof whatever that the jury had been actuated by improper motives or had violated any principle of law in arriving at the conclusion which they did.

On the whole, there is no reason why the judgment *a quo* should be disturbed, and it is confirmed.

M. le juge Lamothe. La cause a été soumise à un jury. Et le jugement a été rendu conformément au verdict. Les jurés ont trouvé qu'en fait, bien qu'il existait un règlement défendant aux ouvriers accouplant des wagons, de se mettre entre deux de ces deux wagons, la compagnie tolérait une pratique et une coutume contraires. On ne peut dire que ce verdict ne repose sur aucune preuve. Il y a preuve à cet effet par plusieurs employés.

Il y a dans la contestation telle que liée des allégations suffisantes pour justifier cette preuve.

Il nous est impossible d'intervenir et de casser ce verdict.

ZDRABAU v. JASSBY'S and another.

Workmen's Compensation Act — Application — Ice cream machine—R. S., 1909, art. 7321.

A person employed in a drug store and a restaurant in doing general cleaning work, in assisting the cook, and in the filling with ice of an electric machine for the purpose of making ice cream, who is the victim of an accident while working at that machine, come under the Workmen's Compensation Act.

The judgment of the Superior Court, which is confirmed, was rendered by Mr. Justice Greenshields on December 13, 1916.

The defendants are proprietors of a drug store and refreshments restaurant. The plaintiff was in their employ to do general cleaning work, such as sweeping the floors, dusting the windows and counters. He was also assistant to the cook.

On the 29th of July, 1916, while he was filling up with ice an electric machine used to make ice cream, his right hand got caught therein, and was cut off as far as the elbow. He alleges inexcusable fault on the part of his employer and permanent incapacity. He claims an annual rent of \$300 and the capital.

The defence of the defendants is that the Workmen's

Archibald, Acting Chief Justice, Martineau and Lane, JJ.—Court of Review.—No. 3085.—Montreal, March 31, 1917.—I. Popliger, attorney for plaintiff.—Trihey, Bercovitch, Kearney and Lafontaine, attorneys for defendants.

Compensation Act has no application to this case; and they also allege the inexcusable fault of the plaintiff.

The Superior Court granted plaintiff's demand to the extent of a capital of \$1796.79 by the following judgment:

"Considering that the plaintiff and the defendants are subject to the application of the statute known as 'The Workmen's Compensation Act'!

"Considering that on the 29th day of July, 1916, the plaintiff while in the employ of the defendants, and in the course of his employment, met with an accident which resulted in the loss of his right hand a part of his forearm between the wrist and the elbow;

"Considering that the accident was not due to the inexcusable fault of the defendants;

"Considering that the defendants carries on an industry and employees between sixty and seventy employees, and uses machinery operated by electricity or steam power;

"Considering that the statute known as 'The Workmen's Compensation Act' has application in the present case;

"Considering that the plaintiff was earning an average wage of \$572 per annum;

"Considering that his earning capacity has diminished at least fifty per cent, and his incapacity is partial and permanent;

"Considering the said accident was not due to the inexcusable or intentional fault of the plaintiff;

"Considering the plaintiff is entitled to an annual rent of \$143 payable quarterly;

"Considering the plea of the defendants is unfounded;

"Doth dismiss the said plea: doth fix, the rent due to the plaintiff at the sum of \$143; seeing the option and prayer of the plaintiff that the capital of said rent be paid to him; doth grant act of his said option, and doth according to the proof made, fix the capital at the amount of \$1796.79, and doth condemn the defendant to pay to the plaintiff the said sum of \$1796.79, with interest from this date, and costs.

LATREILLE v. COWAN.

Hire—Contractor—Estimate—Payment—C. C., art. 1690.

When a contractor makes an estimate, even although he does not assume a contract for a fixed price, and proceeds to fulfil his undertaking, and runs it up to more than double his estimate, without saying a single word to the proprietor concerning the matter, his accounts are to be most closely scrutinized.

The judgment of the Superior Court is reversed. It was rendered by Mr. Justice Demers, on April 27, 1915.

The facts are sufficiently explained in the following notes.

Mr. Justice Archibald, Acting Chief Justice. This is an action for \$938.37 for the balance upon the price and value of works...in repairing and changing the defendant's house, done by the plaintiff for the defendant.

Archibald, Acting Chief Justice, Greenshields and Lamotte, dissenting, JJ.—Court of Review.—No. 4447.—Montreal, June 25, 1917.—A.-S. Archambault, attorney for plaintiff.—Campbell, McMaster et Papineau, attorneys for defendant.

The defendant pleads that before the commencing of the works, he asked the plaintiff for an estimate of the cost of the works, and the defendant gave him an estimate as between \$500 and \$600 not to exceed \$600 that defendant proceeded with the work and subsequently rendered accounts for \$1388.37, but plaintiff without being obliged to do so, offered \$550 as being the balance of a sum of \$1000, \$450 having been already paid. This offer was made notarially previous to the institution of the action.

Judgment has gone in plaintiff's favor for the sum of \$761.38, condemning each party to pay his own costs.

I find this judgment erroneous. In the first place, when a contractor makes an estimate, even although he does not assume a contract for a fixed price, and proceeds to fulfil his undertaking and runs it up, as in this case, to more than double his estimate without saying a single word to the proprietor concerning the matter, his accounts are to be most closely watched. In this instance, it appears that the plaintiff's books were really very badly kept. The plaintiff had not adopted any system by which the time of his workmen could be checked. Every workman was free to return his own time. None of these workmen were examined. There is much proof that the work ought not to have cost nearly as much as it has cost, by competent contractors.

I am of opinion that the plaintiff has not proved more than the offer which the defendant has made, and that the defendant's tender ought to have been accepted. I am of opinion to reverse the judgment and confirm the defendant's tender and order the plaintiff to pay defendant the costs.

Judgment in Review. "Considering that it has been proved that the plaintiff made to the defendant an estimate

for work to be done of between six and seven hundred dollars, and was thereupon instructed to proceed with the work, and did so and finally rendered accounts charging defendant for substantially the same work, up to an amount of \$1355; that plaintiff never notified defendant during the course of the work, that the estimate was being exceeded; that defendant paid plaintiff, during the course of the work, \$450, and by his tender, offer \$550 additional, in all \$1,000;

“Considering that where a contractor makes an estimate of work to be done which, as in this case, was only one-half of what he subsequently attempted to charge, his accounts are to be closely scrutinized;

“Considering that plaintiff has not proved that this work was worth more than the sum of \$1,000 which the defendant offered for the same, and that the detailed accounts of the plaintiff are not satisfactorily proved; that the plaintiff had no proper means of checking the time of his workmen; that each workman was practically able to charge such time as he chose without check;

“Considering that reliable contractors have been examined on behalf of defendant and stated that the work was not worth more than \$1,000;

“Considering that plaintiff has not made out his claim to an extent beyond that sum;

“Considering there is error in the judgment of the Superior Court;

Doth reverse the same; and proceeding to render the judgment which that court should have rendered;

Doth confirm the tender of the defendant, and declare it sufficient; and doth reject the plaintiff's action for the surplus, with costs of both courts.

FARLY v. CANADIAN CHARCOAL COMPANY.**Workmen's Compensation Act.— Application— Storage and cartage of charcoal—R. S., [1909], art. 7321.**

A company which received from the country charcoal shipped in bags, and stores it in a coal yard at Montreal, wherefrom it is distributed to the retail business, does not fall under the application of the Workmen's Compensation Act; and a carter at the employ of this company to deliver the charcoal who loses the sight of his right eye by being struck in it by a horse whilst he was harnessing him, has no recourse under this Act.

The judgment of the Superior Court, which is confirmed, was rendered by Mr. Justice Weir, on June 26, 1915.

The following notes explain summarily the facts of the case.

Mr. Justice Greenshields. The plaintiff sues under the Workmen's Compensation Act: he alleges that the defendant is a manufacturer of charcoal at St. Gabriel de Brandon, which he sells to his customers, principally in Montreal that the plaintiff worked as a carter for the Company defendant, making delivery,—with horses and carts,—of goods to the defendant's customers in Montreal; he also had the care of the horses, the grooming, feeding and harnessing of the horses; that while in the

Martineau, Greenshields and McDougall, JJ.—Court of Review.—No 1888.—Montreal, February 3, 1917.—Brodeur, Bédard and Calder, attorneys for plaintiff.—J.-A. Piette, attorney for defendant.

care of one of the horses, he was struck in the eye by the tail of the horse, and in consequence practically lost the sight of his right eye; he alleges that it was due to the inexcusable fault of the defendant; and he concludes for a condemnation against the defendant of \$2719.

The defendant denies practically all the paragraphs of the plaintiff's declaration, and alleges: that the plaintiff worked as a laborer to distribute or deliver charcoal in the City of Montreal, where the defendant carried on the retail business of a dealer in charcoal; and the defendant further adds, that the Statute known as the Workmen's Compensation Act, has no application whatever in the present case.

The learned trial judge dismissed the plaintiff's action, on the ground that the defendant's establishment in the City of Montreal was simply a store, and that the defendant was not engaged in any of the enterprise mentioned in art. 7321 of the Revised Statutes of Quebec, and the plaintiff is not therefore, entitled to seek compensation under this provision.

The facts as disclosed by the record would appear to be: that the Company defendant burns charcoal at a place called St. Gabriel de Brandon, or in other words, transforms wood into charcoal at that place. What the process is the record is silent; whether any machinery is there used there is no proof. When the wood has been transformed it is shipped into Montreal as well as other places. It was stated at the argument that it was shipped in bags. This does not appear in the proof; but it is sent to Montreal and stored somewhere whether in a building a storehouse or warehouse, or in a yard, there is no proof. Not a word appears in the record as to the nature of the place where the charcoal is stored or the quantity that is stored.

The plaintiff was engaged in Montreal at a wage of \$3 a day, his duties were, to look after his horse and to deliver, by means of his horse and cart, quantities of charcoal as directed by the employee of the defendant in charge of the store or place, to the customers of the defendant who had bought this charcoal from the defendant.

Now, while looking after his horse, he was struck in the eye by the horse's tail—so he says, and he uses under the Workmen's Compensation Act.

It is urged by the plaintiff that he is entitled to relief under this Act, first, because the manufacturing of charcoal, or the transforming of wood into charcoal is an industry to which the Act applies, and that the selling and delivering of the charcoal in Montreal is an accessory or a necessary part of the work at St. Gabriel de Brandon and the same statute must apply; secondly, because the defendant is operating a coal yard in the City of Montreal, and the plaintiff was employed in such, and on that ground, again, the relief sought must be accorded.

Now as to the first. It would be somewhat difficult for me to decide under the proof as made, that the business carried on by the Company defendant is an industry covered by the Act; but assuming for the purpose of argument that it is, the entire operation of transforming the wood into charcoal is completed and all the work connected with the transformation is completely done at St. Gabriel de Brandon.

Now, as urged by the learned counsel for the plaintiff, it is not of great use to manufacture charcoal if it is not sold, and the manufacturer, the Company, then proceeds, in my opinion, to constitute itself into a retail merchant, because the plaintiff alleges clearly, that all the sales are

by retail, and apparently the Company acquires a store or a place—the proof does not help us very much—in which it proceeds to retail the goods; it is completely manufactured in St. Gabriel. A man is employed—the plaintiff—not in any manufacturing industry, but simply to make delivery of orders taken at the Montreal store by the person there employed.

I cannot believe that under such circumstances the plaintiff is covered by the relief provided for under the Act. I clearly distinguish this case from the case of *Baie St. Paul Lumber Company v. dame Tremblay*, (1) decided by the Court of Appeal. In that case the defendant company had a saw mill and carried on an industry of manufacturing lumber, and an employee was employed to haul lumber to that mill to be manufactured, and the hauling of the lumber to the mill was just as much a part of the industry as the making of the logs into lumber was: the employee was drowned in the course of his work. But supposing the defendant Company in that case had manufactured its logs into doors and when the doors were completely made had shipped them to Montreal to a storehouse to be sold by retail, and a man was employed in Montreal to deliver those doors, and he was drowned in the canal while delivering the doors—instead of in the river, as was the actual case,—I am satisfied that the judgment of the Court of Appeal would have been different.

Now, as to the second point; whether it was a building or a warehouse or what it is, the proof does not show, and in the absence of this proof, I cannot and will not characterize the place as a coal yard. I take the word “coal yard” to mean what it says, a yard where a large quantity

(1) [1916], 25 K. B. 1.

of coal imported or brought to the City of Montreal is stored.

To give application to the Act under the proof as made I am satisfied would be an unwarrantable extension of the application of the Act, and I should confirm the judgment.

DACOSSE v. THE GRAND TRUNK RAILWAY COMPANY OF CANADA.

**Voiturier— Responsabilité— Ligne intermédiaire—
Preuve—C. civ., art. 1672, 1674, 1675.**

1. Les compagnies de chemin de fer ne sont responsables vis-à-vis des expéditeurs que des dommages et des vols qui peuvent survenir sur leurs propres lignes, mais non sur celles qui, à raison de circonstances spéciales, forment des chaînons de transport indépendants et étrangers d'un lieu à un autre, à moins que la lettre de voiture émise par la compagnie qui s'est chargée de transporter des effets quelconques, comporte en elle-même, une responsabilité de sa part pour ce qui peut survenir sur les autres lignes auxquelles elle transmet, en cours de route, les choses qu'elle s'est engagée de transporter.

2. Lorsqu'un bahut contenant de la lingerie est livré en bon ordre, à Winnipeg, à une compagnie voitière qui le remet à une autre compagnie à Westford, laquelle, à son tour le transmet à une troisième, à North Bay, pour être transporté à Montréal où il est découvert que la lingerie a été volée en route, et qu'il est prouvé que le

M. le juge Mercier.—Cour supérieure.—No 3736.—Montréal, 21 novembre, 1916.—Désaulniers et Vallée, avocats du demandeur.—A.-E. Beckett, C. R., avocat de la défenderesse.

bahut était en mauvais ordre lorsqu'il a été délivré à la dernière compagnie à North Bay, il y a présomption que le vol a été commis alors que le bahut était en possession de la première ou de la deuxième compagnie, et la dernière est libérée de toute responsabilité.

Le 21 octobre 1913, le demandeur remis à la compagnie de chemin de fer "Grand Tronc Pacifique", pour être transporté à Montréal, un bahut contenant de la lingerie, et en reçut une lettre de voiture.

Le voiturage devait être fait comme suit: de Winnipeg à Westford, Ontario, par cette dernière compagnie; de Westford à North Bay, Ontario, par le "Pacifique Canadien"; de North Bay à Montréal, par la défenderesse.

Le bahut fut forcément ouvert en route et les effets qu'il contenait, furent volés.

Le demandeur poursuit pour se faire rembourser la valeur de ce linge, s'élevant à \$397, alléguant que le vol avait eu lieu pendant que ces choses étaient sous la garde de la défenderesse.

La défenderesse nie sa responsabilité et oppose à l'action les moyens suivants: (a) le contrat n'a pas été fait avec elle, mais avec le "Grand Trunk Pacific Railway"; (b) si ces effets ont été perdus ou s'ils sont arrivés endommagés à Montréal, ce n'est pas dû à aucune faute de la défenderesse.

La Cour supérieure a rejeté la demande par les motifs suivants:

"Considérant qu'il est en preuve que le demandeur en cette cause n'a aucunement, le 21 oct. 1913, confié à la défenderesse en cette cause, à Winnipeg, pour être transporté à Montréal, le bahut en question en cette cause. Mais qu'au contraire, il l'aurait alors confié à la compagnie du "Grand Tronc Pacifique" qui elle-même se se-

rait chargée de transporter ledit bahut et son contenu de Winnipeg à Montréal, tant par elle-même que par des lignes correspondantes à la sienne, en en acceptant toutes les responsabilités légales;

“ Considérant que bien qu’il appert au connaissance de la compagnie du “Grand Tronc Pacifique” que ledit bahut était, lors de sa livraison à cette dernière, apparemment en bon ordre extérieurement, ladite compagnie étant cependant complètement ignorante de l’état de son contenu, la preuve démontre néanmoins que, lorsque la compagnie défenderesse en a pris possession à North Bay pour le transporter à Montréal, ce bahut était en mauvais ordre, créant ainsi en faveur de la compagnie défenderesse une présomption qu’il a dû être visité en cours de route depuis Winnipeg à North Bay, alors qu’il avait été en la possession de la compagnie du “Grand Tronc Pacifique” de Winnipeg à Westford, Ont., et de la “compagnie du Pacifique Canadien” de ce dernier endroit à North Bay;

“ Considérant qu’il incombait au demandeur de prouver devant ce tribunal que le bahut en question et son contenu avaient été remis en bon ordre et condition à la compagnie défenderesse à North Bay, et qu’il avait été forcé et pillé durant le cours du voyage de North Bay à Montréal, comme il l’allègue d’ailleurs dans les allégations qu’il a demandé à ajouter à sa déclaration, ce qu’il n’a aucunement démontré ni même tenté de prouver à l’enquête;

“ Considérant qu’en loi, les compagnies de chemin de fer ne sont responsables vis-à-vis des expéditeurs que des dommages et des vols qui peuvent survenir, que sur leurs propres lignes non sur celles qui, à raison de circonstances spéciales, peuvent former et forment des chaînons de transport indépendants et étrangers d’un lieu à un autre, com-

me cela est arrivé dans le cas qui nous occupe, à moins cependant que le connaissance émis par la compagnie qui s'est chargée de transporter des effets quelconque comporte en lui-même une responsabilité de sa part pour ce qui peut survenir sur les autres lignes auxquelles elle transmet, en cours de route, les effets qu'elle s'est engagée de transporter, tel que semble le comporter la lettre de voiture émise en faveur du demandeur par la compagnie du "Grand Tronc Pacifique", et plus spécialement à la section 2 des conditions imprimées à l'endos du dit connaissance;

"Considérant qu'il résulte de ce que ci-dessus que le demandeur n'a établi aucun lien contractuel entre lui et la compagnie défenderesse, et que le seul lien contractuel qui ait jamais existé dans l'espèce entre le demandeur et une compagnie de chemin de fer serait celui qui établit le connaissance à lui délivré par la compagnie du "Grand Tronc Pacifique";

"Considérant de plus, que le seul lien d'action que le demandeur aurait pu avoir contre la compagnie défenderesse serait celui qui aurait pu résulter d'un quasi délit imputable à la défenderesse, quasi délit que ledit demandeur qui en avait l'*onus probandi* n'a pu établir;

"Considérant enfin, que le demandeur, pour les raisons ci-dessus, doit faillir dans sa demande et la défenderesse réussir dans sa défense;

"En conséquence, maintient le plaidoyer de la défenderesse et déboute le demandeur de son action avec dépens."

**Dame JOHNSTONE et autres v. CHARLEBOIS et
THÉORET, notaire, mis en cause.**

**Vente—Examen de titres—Coût—C. civ., art. 1067,
1070, 1715, 1775.**

1. L'acheteur qui paie le compte de ses avocats pour avoir examiné les titres de son vendeur, ne peut réclamer ces frais de ce dernier, à moins d'une convention spéciale.

2. L'acheteur qui veut mettre son vendeur en demeure de lui passer un acte de vente, doit faire préparer cet acte, l'offrir à la signature du vendeur et lui faire des offres réelles.

Le jugement de la Cour supérieure est confirmé. Il avait été prononcé par M. le juge Demers, le 30 décembre 1914.

Les demandeurs avaient, par l'entremise de leur mandataire, un nommé Dwane, vendu des immeubles, au défendeur. Leurs titres furent examinés par les avocats de ce dernier, et furent trouvés défectueux. Mais les parties en vinrent à un arrangement, l'acte de vente fut passé en faveur de Dwane, qui transféra les lots de terre au défendeur avec garantie. Lorsque les parties voulurent régler leurs comptes, l'acheteur voulut faire payer au vendeur une somme de \$121, pour les frais de ses avocats, pour l'examen des titres des vendeurs. Ceux-ci refusèrent de payer, et il fut convenu que le notaire, mis

MM. les juges Fortin, Greenshields et Lamothe.—Cour de revision.—No 1776.—Montréal, 2 mars 1917.—Cotton et Westover, avocats de la demanderesse.—Pélissier, Wilson et St-Pierre, avocats du défendeur.

en cause resterait dépositaire de cette somme jusqu'à ce que cette question de responsabilité fût vidée.

L'action a été intentée par le vendeur réclamant cette somme des défendeurs comme formant partie de leur prix de vente.

Le défendeur répond que les frais qu'il réclame ont été causés par les demandeurs, qui l'ont mis dans la nécessité de consulter ses avocats dans les circonstances suivantes: (a) l'un des vendeurs et l'agent Dwane auraient exigé qu'il fut stipulé dans l'acte de vente que le prix était de 55 cents le pied au lieu de 50 cents et que cette différence de 5 cents leur serait payée à eux personnellement; (b) après la mise en demeure, un autre des vendeurs est décédé, ce qui a occasionné des formalités légales, des consultations et entrevues d'avocats. De plus, le défendeur plaida que sur sa menace aux demandeurs de les assigner en justice pour les forcer à lui passer un titre de vente, ces derniers, les vendeurs, lui promirent de le rembourser de tous les dommages qu'il subirait par ce retard, à lui donner un titre, y compris ses frais d'avocats; et que les frais d'avocats en question étaient nécessaires pour compléter l'achat desdits immeubles.

La Cour supérieure a admis la demande par les motifs suivants:

"Considering that the sum of money deposited in the hands of the mis en cause is the property of the plaintiffs;

"Considering that this sum under the circumstances appears to have been deposited to guarantee any damages which might be due to the defendant;

"Considering that the mandate of Dwane was terminated by the promise of sale (art. 1775 C. civ.);

"Considering that Dwane having acted in the name of his mandator did not incur any personal responsibility

(art. 1715); that the acceptance of the promise of sale was made by Rowan acting by Dwane;

“Considering that Rowan was never protested (art. 1067 and 1070 C. civ.);

“Considering that the sale is a convention of which the obligations are reciprocal; that the purchaser who wishes to put the vendor in default ought to make him a tender and cause a deed to be prepared, (1) that the plaintiffs are not in consequence held in damages;

“Considering that it is not proved that the said Dwane or the said Rowan ever directly or indirectly agreed to pay the costs of the attorneys of Mr. Charlebois (2);

“For these reasons maintains the action and condemns the mis en cause to pay and return to the plaintiffs the sum of \$115, with costs against the defendant and without costs against the mis-en-cause.”

**THE MONTREAL PUBLIC SERVICE CORPORATION,
défenderesse-appelante v. CHAMPAGNE,
demandeur-intimé.**

**Louage d'ouvrage—Gérant—Inexécution de contrat
—Dommages-intérêts — Salaire — C. civ., art.
1053.**

Lord Chancellor, Lord Dunedin, Lord Parker of Waddington, Lord Wrenbury, Sir Arthur Channell.—Conseil privé.—No 3368.—Londres, 24 novembre 1916.—Sir John Simon, Lawrence Jones, et Perron, Taschereau, Rinfret, Vallée et Genest, avocats de l'appelante.—Blake et Redder, et Pellissier, Wilson et St-Pierre, avocats de l'intimé.

1) [1897] *Deschamps v. Gould*, 6 B. R., 2, 75;—*Troplong, Vente*, vol. 2, no 593, note 2.

(2) [1886] *Coz v. Turner*, 2 M. L. R., 2 B., 278.

1. Un gérant de compagnie a droit de refuser de servir dans une position autre et moindre que celle pour laquelle il a été engagé par un contrat écrit; et dans le cas où la compagnie lui enlève ses pouvoirs d'administration, sans motifs raisonnables, il y a violation du contrat d'engagement, et cet employé peut obtenir la résiliation du contrat et des dommages-intérêts, même dans le cas où la compagnie lui offre de continuer à lui payer le même salaire.

2. Le conseil d'administration d'une compagnie a le droit de déléguer à son administrateur général tous les pouvoirs de gérer ses affaires, y compris l'engagement et le renvoi des employés, et de ne se réserver que la direction et le contrôle que les directeurs sont tenus, en la loi d'exercer eux-mêmes.

Le jugement de la Cour supérieure a été rendu le 12 septembre 1914, par M. le juge Panneton en faveur du demandeur. Il a été confirmé par la Cour de revision (MM. les juges Archibald, juge en chef suppléant, Mercier et Weir,) le 19 février, 1916. Il est de nouveau confirmé par le Conseil privé.

Action en dommages pour \$194,418.33, fondée sur l'inexécution d'un contrat de louage d'ouvrage.

Le 14 juillet 1909, la défenderesse, connue alors sous le nom de "Saraguay Electric & Water Company" retint les services du demandeur comme gérant, durant dix ans du premier mars 1910, avec salaire de \$2000 par année et une augmentation de \$1000 par année.

Le 3 février 1913, le conseil d'administration de la défenderesse adopta la proposition suivante:

"On motion duly proposed and seconded, it was resolved: That Mr. K. B. Thorton be appointed Chief Engineer and operating Manager of the Company, with full charge of the engineering and operation of the Com-

pany, and that this official be directly under the control and direction of the Board of directors, who hereby delegate to the president of the Company the control and direction vested in them over the above mentioned official.

A vote being called on above motion: Messrs J. L. Perron, R. N. Smith, F. J. Shaw, J. M. McIntyre, K. B. Thorton voted in favor of said motion. Mr Champagne voting against said motion.

On motion of Mr. J. L. Perron, seconded by Mr. F. J. Shaw, it was resolved: That Mr. Evarist Champagne, the Manager and managing director of the Company, be under the direct control and direction of the Board of Directors, who hereby delegate to the president of the Company the control and direction vested in them as to the above named official, and the said manager and managing director, is hereby directed not to take any action as manager and managing director, without the approval in writing of the president of the Board of directors hereby delegating to the said president all their powers for the management of the Company when the board is not in session;

A vote being called on above motion, Messrs J. L. Perron, R. N. Smith, F. J. Shaw, J. M. McIntyre, K. B. Thorton, voted in favor of said motion. Mr. Evarist Champagne voting against said motion.

Le demandeur se plaint qu'il y a eu inexécution de son contrat d'engagement dans le refus de la part de la défenderesse de lui laisser gérer les affaires de la compagnie; et de le placer sous le contrôle du président et de l'ingénieur en chef de la compagnie. Il a, dans ses conclusions, des offres de services, et il demande que le contrat d'enga-

gement du 14 juillet 1909 soit résilié, et que la défenderesse soit condamnée à lui payer la balance de son salaire.

La défenderesse nie qu'elle soit intervenu dans l'administration qu'elle avait confié au demandeur, de manière à le mettre de côté comme gérant; elle dit qu'elle a toujours été prête à lui payer son salaire et ajoute que la correspondance produite par le demandeur avec son action démontre qu'il a refusé de remplir ses devoirs, et elle demande le renvoi de l'action.

La Cour supérieure a rendu jugement en faveur du demandeur et lui accorde la somme de \$17,500.

M. le juge Panneton. En comparant les résolutions du 3 février 1913 avec le contrat, l'on voit qu'une modification complète de ce dernier, modification contre laquelle le demandeur a voté.

Par son plaidoyer la défenderesse ne se plaint pas du demandeur, et il n'y a rien pour établir qu'elle se soit en aucun temps plaint de lui. C'est le demandeur, tel qu'il appert par la correspondance produite, qui ne veut pas rester à l'emploi de la défenderesse dans une position autre que celle qui lui est faite par son engagement. La défenderesse a voulu le garder dans la position inférieure qu'elle lui avait créée, par ses résolutions du 3 février et lui payer son salaire. Mais il est évident qu'elle ne voulait pas de ses services comme gérant. En agissant comme elle l'a fait à son égard elle a prétendu se prévaloir de la réserve contenue dans la troisième clause du contrat, clause qui se lit comme suit:—

"3. The chief engineer and all other employees of the Company saving only it secretary and treasurer shall be engaged and may be dismissed by the second party, and all the administration of the business of the Company shall subject only to such direction and control

“ as it is duty of the directors to exercise, be left to and
“ be under the control of the second party”.

Cette direction et ce contrôle des directeurs sur le gérant doit s'entendre de manière à se faire sentir, lorsque, par l'importance des choses dont il s'agit, l'occasion s'en présente, mais non pas à ôter toute gérance au gérant. Dans le cas actuel ce contrôle des directeurs est passé au président et le gérant ne peut faire aucun acte d'administration sans se faire autoriser par le président. Il n'y a plus de gérance personnelle s'il faut que le gérant ne soit que le porte-voix du président. D'ailleurs le bureau de direction a engagé une autre personne, Thornton, comme *operating Manager* et comme ingénieur en chef. Le président de la compagnie qui doit être consulté sur chaque acte d'administration est député à l'assemblée législative de Québec. Il est absent de la cité de Montréal où se trouve le bureau et les usines de la compagnie pendant deux mois de l'année. Il est directeur de plusieurs compagnies importantes entre autres de la compagnie des tramways de Montréal. Requéir que le gérant se fasse autoriser, par lui, pour chaque acte d'administration veut simplement dire qu'il ne peut gérer les affaires de la compagnie.

La défenderesse dit, de plus, à l'argumentation, que même si elle lui ôtait la gérance, ce qu'elle nie avoir fait, le demandeur n'en souffre pas puisqu'elle a toujours été prête à lui payer son salaire, que ce paiement est sa seule obligation envers lui, que les services du demandeur sont une obligation de sa part dont elle peut le relever. Mais ce qui lui a été offert en réalité, c'est simplement que la défenderesse était prête à lui payer son salaire, pourvu qu'il se conforma au contrat tel que la défenderesse pré-

tendait avoir droit de le modifier par ses résolutions du 3 février.

Outre le sentiment de sa propre dignité, le demandeur a plusieurs raisons pour ne pas accepter cette situation inférieure qu'on lui a créée. D'abord, il est directeur de la compagnie, il a un intérêt personnel à ce que les affaires soient bien administrées. Il a créé cette compagnie, l'a mise en opération, il l'a administrée pendant plus de trois ans sans qu'il y eut de malentendus et il croit pouvoir l'administrer aussi avantageusement qu'un autre. Enfin comme gérant de la défenderesse, il a continué des relations d'affaires qu'il avait nouées avec des gens de commerce avant d'être à leur emploi, relations qu'il a continuées depuis, qu'il ne veut pas brisées, et en administrant les affaires de la compagnie, il se met en contact avec un monde d'affaires, ce qui lui donne un certain crédit dans le public. On le prive de presque tout cela.

D'après l'engagement, la défenderesse ne peut pas le déposséder de sa position comme elle le fait par ses résolutions du 3 février, il a donc droit d'en demander la résiliation et de réclamer des dommages.

Quel montant de dommages faut-il lui accorder dans les circonstances?

On ne peut pas lui donner la balance de son salaire pour le temps qui reste à courir. Il jouirait maintenant d'un capital qu'il ne devait toucher que par versements, et il peut, par son travail, pendant cette balance de temps, gagner de l'argent.

Beaucoup dépend donc de ses capacités de travail et de la situation dans laquelle il se trouve pour utiliser ses capacités. Dans un cas de violation de contrat pour louage de services par le renvoi de la personne employée sans

raisons suffisantes. Halsbury, (1) dit: "He is not however bound to accept employment of different kind of employment, and in such case it is immaterial that the rate of wages offered is the same." Le contrat pourrait se terminer par le décès du demandeur, et pour d'autres causes.

Dans son engagement, il s'était réservé sa besogne d'assurance qui absorbait peu de temps. La défenderesse a cherché à prouver qu'il avait consacré plus de temps qu'au paravant à cet ouvrage et qu'il en avait touché plus de revenus. Elle n'a pas réussi à faire cette preuve.

Après avoir examiné les différentes causes dans lesquelles il s'est agit d'estimer les dommages pour violation de contrat de louage de services, j'en viens à la conclusion que le demandeur a droit à jugement pour \$17,500 de dommages.

La défenderesse a refusé les offres de services du demandeur en vertu du contrat du 14 juillet 1909.

La Cour annule ledit contrat du 14 juillet 1909 fait entre le demandeur et la défenderesse et condamne la défenderesse à payer au demandeur \$17,500 avec intérêts et dépens.

En révision:

Mr. Justice Archibald, Acting Chief Justice. The court held that the action of the defendant was practically a dismissal and that plaintiff could not be deprived of all his right to do the work he contracted to do and to take the position of a mere pensioner of the company.

I think there can be no question that the judgment of the court below was right and I am to confirm it.

(1) Master and Servants, vol. 28, no 218.

— 1916 —

LA LOI DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

— DE —

QUEBEC

— ET —

Les arrêts rapportés qui en découlent jusqu'au 1er de
Janvier 1916.

— PAR —

WALTER A. MERRILL,
DU BARREAU DE MONTREAL.

Depuis la mise en vigueur de la Loi des Accidents du Travail en Janvier 1910, un grand nombre de causes ont été jugées, de sorte qu'il est émané de nos tribunaux, une jurisprudence assez considérable relevant de cette Loi.

La plupart des rapports judiciaires qui paraissent de temps à autre renferment des décisions relatives à la Loi des Accidents du Travail.

Jusqu'à ce jour un repertoire de jurisprudence a fait défaut; la Magistrature ainsi que les Membres du Barreau ont dû parcourir chaque volume des Rapports afin de se renseigner.

Cet ouvrage réunit en un seul volume tous les amendements à la Loi et les arrêts des tribunaux jusqu'au 1er de Janvier 1916. Ces arrêts sont classifiés à la suite des sections dont ils découlent et qu'ils interprètent.

Une attention toute spéciale a été consacrée à la Table Alphabétique qui comprend de nombreux renvois réciproques.

Sa valeur est d'autant plus précieuse qu'elle renferme une classification des divers genres d'incapacité; ce qui fait que dans l'étude d'un cas particulier, soit en une de poursuite judiciaire ou de règlement, l'avocat ou l'arbitre de réclamations des compagnies d'assurance peuvent instantanément s'en rapporter aux arrêts dans des causes analogues déterminant la compensation exigible.

On pourra se procurer une autorité en un clin d'oeil sous l'empire d'une section quelconque de la Loi et la citer au tribunal au cours de l'audience.

Cet ouvrage est indispensable aux avocats qui occupent soit pour la poursuite ou pour la défense dans des actions en compensation, ou en raison de délits ou de quasi-délits, il est également précieux pour les compagnies d'assurance qui répondent de la responsabilité patronale.

PRIX \$2.00

— 1917 —

The Criminal Code, (annotated)

BY

LEOPOLD HOULE, advocate, Montreal.

Besides the advantage of its little size and flexible cover, it is so disposed that the English and French texts are on the same page, with a perfect index.

The articles having a certain affinity with some others—and there are many—shall be referred to under each article with mention of details such as “prescription, appeal, suspension of sentence, arrest with or without warrant, if the Court of King’s Bench has exclusive jurisdiction, if the offence of the proceedings resort to the Clerk or Assistant-Clerk’s competency, if the authorization of the Attorney General or other authority is necessary, the article of the Evidence Act in connection with, and at least all the amendments inserted at their respective place. The first volume shall close with the Evidence Act, the Juvenile Delinquents Act (Federal & Provincial), the Ticket of Leave Act, the Criminal Fugitives and the Extradition Act.

The second volume shall be ready for sale in July 1917. It shall contain a “melange” of jurisprudence, of the privy Council, of Supreme Court and the latest decisions of the appellate Courts of Canada, briefly cited with every article, without repeating the law.

Moreover, the Habeas Corpus Act (Charles the second); and the jurisprudence, the Brit. North Am. Act (French and English texts).

These two volumes to be sold separately at the price of \$6.00 for the first volume and \$6.00 for the second.

PRICE \$6.00 PER VOLUME

WILSON & LAFLEUR, LIMITED, PUBLISHERS.

19, ST. JAMES STREET.

MONTREAL.